

## DIRECTION JURIDIQUE

Objet : Prévoyance collective  
Modification Loi EVIN / maintien décès

La question du maintien après résiliation des garanties décès aux personnes en arrêt de travail ou en invalidité constituait l'une des lacunes de la Loi « EVIN » de 1989.

Elle n'a été que partiellement résolue par la Loi du 8 août 1994, celle-ci faisant supporter à l'entreprise cette obligation, entérinant les solutions dégagées par la jurisprudence, sans ne rien imposer à l'assureur.

La gestion de ce maintien était laissée à la loi du marché et constituait un frein évident à la liberté contractuelle.

De plus, certains assureurs maintenant systématiquement cette garantie, il en résultait une inégalité commerciale flagrante.

Les tentatives juridiques fondées notamment sur l'assimilation de la garantie décès à la prestation maintenue au titre de l'article 7 de la Loi EVIN n'ont pas été fructueuses.

### I - CHAMP D'APPLICATION :

1.1 Celui défini à l'article 2 de la Loi EVIN, à savoir les contrats collectifs (présupposés obligatoires).  
(Le maintien de la prestation -article 7- était applicable à toutes les opérations collectives).

1.2 L'obligation de maintien s'applique :

1.2.1 A tous les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les incapacités/invalidités survenues à compter de cette date.

1.2.2 A tous les contrats souscrits antérieurement et en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2002 pour les incapacités/invalidités survenues à compter de cette date.

1.2.3 Aux contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

Pour les invalidités/incapacités antérieures à cette même date pour toutes les résiliations ultérieures :

- a) s'ils prévoient le maintien, celui-ci s'applique sans condition,
- b) s'ils ne contiennent pas cette obligation, le maintien doit s'appliquer mais l'assureur peut exiger du souscripteur une indemnité égale à la différence entre la provision à constituer et la provision effectivement constituée.  
Si le nouvel assureur reprend cette obligation à sa charge, il peut percevoir la provision déjà constituée.

## **II - L'OBLIGATION DE MAINTIEN :**

Le contrat doit prévoir une clause de maintien des garanties décès en cas d'incapacité/invalidité. Cette garantie doit être maintenue aux personnes en incapacité/invalidité après résiliation du contrat.

### **Etendue et définition de la garantie décès :**

Une clause dite de maintien suppose, dès l'incapacité survenue, un maintien de la garantie à un niveau au moins égal à celle dont bénéficie un actif.

Par conséquent, devraient être prohibées les clauses qui indirectement et a fortiori directement, réduisent ce niveau de garantie.

Les clauses redéfinissant le montant de la garantie décès, par exemple en changeant d'assiette lors de la survenue de l'incapacité, ne devraient pas être admises.

La notion de revalorisation n'est pas évoquée.

La logique voudrait que le maintien des garanties ne soit pas affecté par la résiliation et par conséquent, si une revalorisation était prévue, elle ne peut être supprimée du fait de cette résiliation.

Les garanties décès peuvent prendre la forme de prestations en capital ou de tout type de rente (conjoint, éducation).

La garantie invalidité absolue en capital assimilée contractuellement au décès, n'est pas concernée par ce texte.

## **III – PROVISIONNEMENT :**

Cette obligation devra être provisionnée (normes en attente). Pour les risques relevant du 123 (b), ce provisionnement pourra être étalé sur 10 ans

### **COMMENTAIRES :**

En ce qui concerne les incapacités existantes, une différence est faite entre les contrats prévoyant ce maintien au 31.12.2000 et ceux qui ne le prévoient pas et qui pourront donner lieu à indemnité de résiliation. Ceci constitue une curieuse prime au moins-disant... (sauf à considérer que l'assureur mieux-disant a répercuté ce maintien dans son tarif).

La question de la revalorisation n'est pas clairement tranchée, même si la solution peut être déduite des textes.

Enfin, ce mécanisme d'indemnité-provision va susciter une stratégie dans la reprise des contrats consistant à arbitrer entre le montant de la provision et le coût réel du risque apprécié au cas par cas....

*En cas de risque décès majoré, l'assureur tenant se verra opposer un maintien du décès en contrepartie d'une indemnité limitée (compte tenu des normes envisagées).*

*En cas de risque décès mineur (incapacité fonctionnelle), l'assureur reprendra volontiers le maintien décès avec éventuellement la provision constituée.*

PS : La question de la continuité des garanties incapacité/invalidité reste encore en suspens.